



22 février 2019

## Dossier de presse

# Fonction de la justice militaire lors d'accidents impliquant des aéronefs des Forces aériennes

La justice militaire est responsable des enquêtes en cas d'accidents survenant dans la navigation aérienne militaire. À cet effet, elle dispose d'une équipe composée de juges d'instruction spécialisés. Ce groupe peut faire appel à un large réseau d'experts techniques issus de tous les domaines de l'aviation civile et militaire, de la médecine légale ou d'autres domaines de la forensique.

La justice militaire n'enquête pas uniquement sur les implications pénales d'un accident aérien, mais également sur les aspects ayant trait à la sécurité des vols (*flight safety*). Si nécessaire, le juge d'instruction émet donc également des recommandations en matière de sécurité. De fait, la justice militaire fonctionne aussi bien comme organe d'instruction pénale que comme autorité chargée des enquêtes lors d'accidents d'aviation. Dans l'aviation civile, ces domaines d'activités sont répartis entre les organes d'instruction pénale et le Service d'enquête suisse de sécurité (SESE, domaine de l'aviation).

En règle générale, la justice militaire ouvre d'abord une enquête en complément de preuves. Pour ce faire, le commandant compétent remet une ordonnance d'enquête au juge d'instruction. L'enquête en complément de preuves doit établir les faits concernant l'accident d'aéronef. Elle n'est pas initialement dirigée contre une personne en particulier. Les individus suspects d'avoir commis une infraction ne sont identifiés que sur la base des conclusions de l'enquête en complément de preuves. En outre, le juge d'instruction vérifie si les conditions d'une enquête ordinaire sont réunies, auquel cas l'existence d'au moins un soupçon d'infraction est requis. Par ailleurs, il ne faut pas que les conditions d'une infraction de peu de gravité soient réunies, car l'affaire devrait dans ce cas être jugée par la troupe dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les résultats de l'enquête en complément de preuves ont un caractère provisoire. Par conséquent, le juge d'instruction ne procède ni à une évaluation définitive des faits ni à une qualification juridique de l'éventuelle infraction. La détermination de la culpabilité du suspect ne fait l'objet de l'enquête en complément de preuves qu'en relation avec l'appréciation de la gravité de l'infraction.

Le juge d'instruction présente ses conclusions dans un rapport final. En règle générale, ce dernier repose sur les déclarations des personnes impliquées ainsi que sur des expertises techniques, aéronautiques, médicales, météorologiques et autres. Le juge d'instruction peut pour ce faire nommer des experts.

Dans son rapport final, selon le résultat des investigations, le juge d'instruction peut demander au commandant qui a ordonné l'enquête

- d'ordonner une enquête ordinaire,
- de régler l'affaire disciplinairement ou
- de ne donner aucune suite à l'affaire.

Si, à la suite d'une enquête en complément de preuves, le commandant n'ordonne pas une enquête ordinaire alors qu'il s'agit d'une infraction à poursuivre judiciairement de l'avis du juge d'instruction, celui-ci soumet le cas à l'auditeur en chef qui statue définitivement.

Avant la clôture de l'enquête en complément de preuves, il est accordé au lésé la possibilité de demander le jugement par un tribunal. Si le lésé demande qu'un tribunal statue, le juge d'instruction requiert l'ouverture d'une enquête ordinaire. Si sa requête est rejetée, il soumet le dossier à l'auditeur en chef pour décision.

Si, au cours de ses investigations, le juge d'instruction constate qu'il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne la sécurité des vols, il émet des recommandations en ce sens soit dans le rapport final, soit plus tôt si les circonstances l'exigent.

Si une enquête ordinaire est ordonnée, le juge d'instruction l'exécute avec célérité. L'enquête ordinaire est toujours dirigée contre un individu suspecté d'avoir commis une infraction. Ce dernier devient alors l'inculpé. L'enquête ordinaire a pour but de rassembler toutes les preuves requises afin que l'auditeur (chargé de l'accusation) puisse décider s'il y a lieu de dresser un acte d'accusation, de rendre une ordonnance pénale ou de classer la procédure. L'enquête ordinaire a également pour but d'analyser la situation en fait et en droit. En règle générale, l'enquête ordinaire est close lorsque le juge d'instruction rend sa décision finale.

L'auditeur décide de la suite à donner à la procédure en choisissant l'une des trois options suivantes :

- mise en accusation,
- classement de la procédure (avec ou sans sanction disciplinaire),
- ordonnance pénale.

En outre, l'auditeur, l'inculpé et le lésé peuvent demander que l'enquête ordinaire soit complétée par le juge d'instruction.

L'inculpé, le lésé et l'auditeur en chef ont qualité pour recourir au tribunal militaire contre les ordonnances de non-lieu et les décisions fixant une indemnité. De même, le lésé et ses proches ont qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-lieu dans la mesure où ils font valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction.

En cas de mise en accusation, l'auditeur envoie l'acte d'accusation et le dossier au tribunal militaire compétent. Les débats des tribunaux militaires sont publics. Les tribunaux militaires ordinaires sont compétents pour évaluer les accidents d'aéronefs.

Renseignements :      Communication de la justice militaire  
Tél. 058 464 70 13